Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-118

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /
35-2020-09-21-001 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN (9 pages) Page 3
Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /
35-2020-09-15-005 - Arrêté du 18 janvier 2019 portant sur la modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 13
Direction départementale des territoires et de la mer /
35-2020-08-26-002 - Arrêté préfectoral du 26/08/2020 portant abrogation de l'exploitant d' ABC permis à points (2 pages) Page 18
35-2020-09-16-004 - arrêté préfectoral en date du 16/09/2020 portant sur une salle supplémentaire - Stage Permis France (2 pages) Page 21
35-2020-08-26-003 - arrêté préfectoral en date du 26/08/2020 portant nomination d'un exploitant -ABC permis à points (2 pages) Page 24
Direction régionale des Affaires culturelles /
35-2020-09-14-004 - Arrêté n°2020-265 portant prescription de diagnostic archéologique (5 pages) Page 27
Direction régionale des finances publiques /
35-2020-09-01-061 - Délégation générale de signature par M. Didier CREAC'H, trésorier de Vitré Collectivités, pour Mme Christine LINHART, inspectrice des finances publiques (1 page) Page 33
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
35-2020-09-22-001 - arrêté du 22 septembre 2020 portant sur la déclaration de l'état de vigilance sur le département d'Ille-et-Vilaine et d'alerte sur la zone hydrographique "Bassin de la rive gauche de la Vilaine" ainsi que les mesures associées à ces états à mettre œuvre pour faire face à la situation de sécheresse en cours (3 pages) Page 35
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens
35-2020-09-18-003 - Arrêté portant composition nominative de la CLAS d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 39
35-2020-09-16-005 - Arrêté relatif aux autorisations d'absence du Vice-Président de la CLAS d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 43

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2020-09-21-001

délégation de signature CPH RENNES-VEZIN

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	sources: Code de procédure pénale	adjoint au directeur	directeurs adjoints	chef de détention	adjoint au chef de détention	officiers pénitentiaires	majors & premiers surveillants	attachés d'administration
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		

Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (mandat ou virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D403 ; D408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)		X	X	X	X	X	X	X
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X	X					X
pour accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité	R57-7-83 ; R57-7-84	X	X	X	X	X	X*	X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 21 septembre 2020
Le Directeur
Thierry GUILBERT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame CASADO TORRES Paloma, adjointe au directeur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur HAMDAOUI Dorian, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BIDON Régine, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aurore TEXIER – Chef de détention – Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, Adjointe au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Régis SAUVEE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent BOINIER, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christine FROMONT, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jonathan SCHRECK, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire*, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Gaëlle MEHU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Valérie FEREOL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karine COUSTANS, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Joëlle COCAULT, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sandrine KANCEL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Claudine COADOU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christine POPOTE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Fabienne SILVESTRI, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Angéline LAMOTTE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe BOSCHEL , premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bruno FEREOL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric TOXE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eddy SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck SAVINEAU, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Marc DECILAP, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 21 septembre 2020
Le Directeur,
Thierry GUILBERT

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-09-15-005

Arrêté du 18 janvier 2019 portant sur la modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service des Politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions

ARRÊTÉ DU 18 janvier 2019 portant sur la modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles L.441-1-1 et R.441-13 à R.441-18-1 du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant l'article R.441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, portant à deux fois le nombre maximum de renouvellements des mandats des membres de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

VU l'accord collectif intercommunal de Rennes Métropole pris en application de l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitat, intervenu le 21 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019, portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les propositions des instances consultées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 est modifié comme suit :

Article 2 :
A l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :
- « Président : Monsieur Georges COMPOINT, Personne qualifiée ».

Sont remplacés par :
- « Président : est désigné en qualité de personne qualifiée Monsieur Bernard VALY qui assurera la présidence de la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ».

- « Vice-présidente : est désignée, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'Association de Soutien pour les Familles en Difficultés (ASFAD) – Rennes et Déléguée départementale de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), Madame Marie-Anne CHAPDELAINE qui assurera la vice-présidence de la commission ».

A l'article 2-1° de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :
- « Titulaire : Monsieur Claude ERB, Directeur de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ».
- « Suppléante : Madame Brigitte SCHOEN, Directrice par intérim de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ».

Sont remplacés par :
- « Titulaire : Madame Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale Adjointe - Préfecture d'Ille-et-Vilaine ».
- « Suppléante : Madame Annie CAZUC, Cheffe du bureau de l'appui territorial - Préfecture d'Ille-et-Vilaine ».

- « Suppléante : Madame Stéphanie FARGE, Responsable du service des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ».

Sont remplacés par :
- « Suppléante : Madame Auriane MONGIN, Responsable du service des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ».

A l'article 2-2° de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :
- « Suppléant : Monsieur Gilles DREUSLIN, Responsable du Pôle dispositif de solidarité logement-Service Habitat de Rennes Métropole ».

Sont remplacés par :
- « Suppléant : Monsieur Alexandre SIMON, Responsable de la Commission Locale de l'Habitat de Rennes Métropole ».

- « Titulaire : Madame Maryanick MEHAIGNERIE, Maire de Balazé ».

Sont remplacés par :
- « Titulaire : Madame Marielle MURET-BAUDOIN, Maire de Noyal-sur-Vilaine ».

A l'article 2-3° de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :
- « Titulaire : Madame Michelle CATTANIA, Directrice de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) d'Ille-et-Vilaine ».

Sont remplacés par :
- « Titulaire : Madame Sophie LAMBERT, Directrice de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) d'Ille-et-Vilaine et d'ALFADI ».

- « Suppléant : Monsieur Pascal DREANO-DELALE, Directeur de l'association « Le Goéland » - Saint-Malo et représentant de l'Union inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS). »

Sont remplacés par :

- « Suppléant : Monsieur Olivier BLEUZÉ, Directeur de l'association « Le Goéland » - Saint-Malo ».

A l'article 2-4° de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :

- « Titulaire : Madame Marguerite GAILLARD, membre de la Confédération Nationale du Logment (CNL) d'Ille-et-Vilaine »

Sont remplacés par :

- « Titulaire : Monsieur Jacques COIGNARD, Trésorier de la Confédération Nationale du Logment (CNL) d'Ille-et-Vilaine ».

Article 3 :
Le reste sans changement.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15/09/2020

La préfète

Michèle KIRRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-08-26-002

Arrêté préfectoral du 26/08/2020 portant abrogation de l'exploitant d' ABC permis à points

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2020 autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé ABC PERMIS A POINTS sous le numéro d'agrément **R 20 035 0001 0**

Vu la demande du 9 juillet 2020 présentée par la Société ABC PERMIS A POINTS nous informant du remplacement de Monsieur Stéphane CROUVEZIER par Madame MORENO-CANICIO Marie-Christine, Présidente de la société ABC PERMIS A POINTS;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 21 janvier 2020, numéro d'agrément **R 20 035 0001 0** autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ABC PERMIS A POINTS, est abrogé à compter du 18 juin 2020.

.../...

Article 2 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-09-16-004

arrêté préfectoral en date du 16/09/2020 portant sur une salle supplémentaire - Stage Permis France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du **R 19 035 0004 0** autorisant Monsieur Anthony BOCOGNANO à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGES PERMIS FRANCE dont le siège social est situé, 11 bis rue ST FERREOL 13001 MARSEILLE ;

Vu la demande présentée par la société STAGES PERMIS FRANCE en date du 03 septembre 2020 relative à une demande de salle supplémentaire de formation située Hôtel Restaurant les Loges 8 rue du Moulin 35135 CHANTEPIE, destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 2019 est modifié comme suite :
L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à compter du 07 septembre 2020 dans les salles de formation situées :

• Hôtel IBIS RENNES BEAULIEU, rue du Taillis 35510 CESSON-SEVIGNE ;
• Hôtel Restaurant les Loges 8 rue du Moulin 35135 CHANTEPIE

../..

Article 2: Les autres articles rentent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-08-26-003

arrêté préfectoral en date du 26/08/2020 portant nomination d'un exploitant -ABC permis à points

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2020 autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé ABC PERMIS A POINTS sous le numéro d'agrément **R 20 035 0001 0**

Vu la demande présentée le 09 juillet 2020 par la Société ABC PERMIS A POINTS, relative à la nomination de Madame MORENO-CANICIO Marie-Christine, en remplacement de Monsieur Stéphane CROUVEZIER, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° **R 20 035 0001 0** autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit : Madame MORENO-CANICIO Marie-Christine est autorisée à exploiter, sous le même numéro d'agrément, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé, ABC PERMIS A POINTS, dont le siège social est situé : 330 rue Maréchal GALLIENIE DSO 83600 FREJUS.

../..

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juin 2020;
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- BRIT Hôtel Le FLOREAL 20 rue de la Rigourdière 35510 CESSON-SEVIGNE
- Hôtel KYRIAD Saint-Malo Plage 49 Chaussée du Sillon 35400 SAINT-MALO

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-09-14-004

Arrêté n°2020-265 portant prescription de diagnostic archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Arrêté n° 2020-265 du 14 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-265 portant prescription de diagnostic archéologique

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de réalisation transmis par la SNC Les 3 Lieux relatif au projet de ZAC sur un terrain situé à PACÉ – ZAC de la Touraudière, reçu par la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie le 08 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En effet, l'emprise du projet est environnée de plusieurs sites antiques et médiévaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1er : un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

Région : Bretagne

Département : Ille-et-Vilaine

Commune : PACÉ

Lieu-dit : ZAC de la Touraudière

Cadastre : section AS: parcelles : 1, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 41, 44, 45, 242, 244, 246
section AR: parcelles : 4, 5, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 56, 57, 58, 59

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 299 200 m², est figurée sur le document annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'opérateur d'archéologie préventive retenu. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R. 523-30 à R. 523-38 du Code du patrimoine susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par cet opérateur sur la base des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive retenu le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNC Les 3 Lieux et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2020

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie

Yves MENEZ

Destinataires :
SNC Les 3 Lieux, 19, boulevard de Beaumont, 35000 – RENNES
A l'attention de Mme Aurélie Ruders.
INRAP

Copie :
Ville de Pacé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Cahier des charges
annexé à l'arrêté n° 2020-265
portant prescription de diagnostic archéologique

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

région :	Bretagne	
département :	Ille-et-Vilaine	
commune :	PACÉ	
lieu-dit :	ZAC de la Touraudière	
cadastre :	section AS:	parcelles : 1, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 41, 44, 45, 242, 244, 246
	section AR:	parcelles : 4, 5, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 56, 57, 58, 59
pétitionnaire : SNC Les 3 Lieux		

Emprise du diagnostic archéologique : 299 200 m²

Objectifs *:*

D'une manière générale, il conviendra de mettre en évidence, de dater et de caractériser l'ensemble des vestiges conservés dans l'emprise du projet d'aménagement. Le rapport de diagnostic devra donc s'attacher à apporter tous les éléments (descriptions précises, diagrammes, plans, planches de mobilier, photographies...) permettant d'apprécier la nature et l'intérêt des vestiges mis au jour afin que leur préservation ou leur sauvegarde par l'étude puisse être envisagée préalablement à la réalisation des travaux.

Principes méthodologiques :

Les principes méthodologiques seront ceux qui sont habituellement utilisés pour les opérations de diagnostic sur d'importantes surfaces (sondages à la pelle mécanique avec godet lisse jusqu'à l'apparition du substrat). En tant que de besoin, des fenêtres élargies devront être réalisées afin de contribuer à caractériser et dater les structures ou ensembles de structures mis au jour. Des sondages manuels pourront être effectués pour préciser la complexité stratigraphique des structures, sur la base d'un échantillonnage raisonné.

Le rapport de diagnostic comportera une version en format pdf destinée à un versement dans la bibliothèque numérique de la D.R.A.C. Bretagne et consultable en ligne, ainsi qu'un plan d'emprise de l'opération de diagnostic figurant les zones ouvertes (sondages, fenêtres, zones éventuellement décapées) et les structures mises au jour, en format shape.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2020

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie

Yves MENEZ

PACE – LA TOURAUDIERE

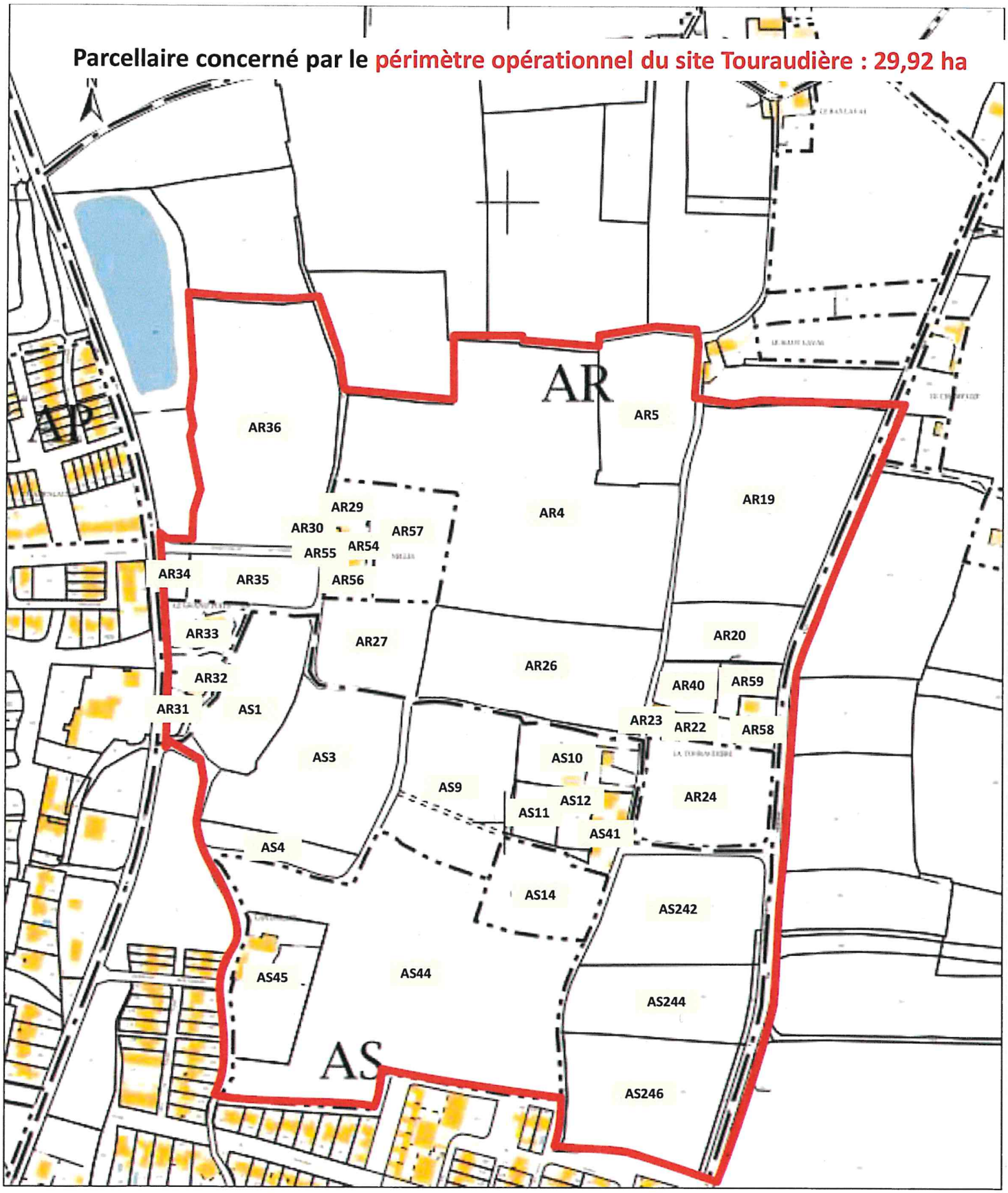

source : extrait cadastre.gouv

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-061

Délégation générale de signature par M. Didier CREAC'H, trésorier de Vitré Collectivités, pour Mme Christine LINHART, inspectrice des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Didier CREAC'H, Trésorier de Vitré collectivité déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Christine LINHART, inspecteur des Finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Vitré collectivité
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Vitré collectivitéet aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Vitré collectivité, entendant ainsi transmettre à Madame Christine LINHART tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Vitré, le 01/09/2020

Signature du délégataire	Signature du déléguant[1]
Madame Christine LINHART	Le trésorier de Vitré collectivité Didier CREAC'H, IDHC

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-22-001

arrêté du 22 septembre 2020 portant sur la déclaration de l'état de vigilance sur le département d'Ille-et-Vilaine et d'alerte sur la zone hydrographique "Bassin de la rive gauche de la Vilaine" ainsi que les mesures associées à ces états à mettre œuvre pour faire face à la situation de sécheresse en cours

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ DU 22 septembre 2020
portant sur la déclaration de l'état de vigilance sur le département d'Ille-et-Vilaine et d'alerte sur la zone hydrographique «Bassin de la rive gauche de la Vilaine» ainsi que les mesures associées à ces états à mettre œuvre pour faire face à la situation de sécheresse en cours

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10,

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Considérant que la pluviométrie du département a été très déficitaire sur la période d'étiage, notamment en juillet et en ce début de mois septembre, engendrant une baisse sensible des débits des cours d'eau particulièrement marquée sur le cours d'eau du Semnon,

Considérant que les débits moyens sur trois jours consécutifs à la station de hydrométrique de référence « Le Semnon à Bain-de-Bretagne » sont restés sous ou proche du seuil de vigilance défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé pendant sept jours consécutifs,

Considérant que les prévisions météorologiques sur le bassin versant du Semnon ne permettent pas de prévoir une remontée prochaine et stable du débit sur le cours d'eau,

Considérant que les ressources en eau potable qui desservent la zone hydrographie « rive gauche de la Vilaine » ne présentent pas de risque de déficit à moyen terme,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1er : Objet
La zone hydrologique « rive gauche de la Vilaine », telle que définie dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral sus-visé, dont les communes sont précisées en annexe 1, est portée en état d'alerte sécheresse, dit seuil 1. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable ;
- Interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles ;
- Interdiction de remplir les plans d'eau ;
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs ;
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement ;
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers...) quelle que soit l'origine de l'eau ;
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelles que soient l'heure et l'origine de l'eau ;
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie. ;
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.

Les autres zones hydrologiques du département d'Ille-et-Vilaine sont déclarées en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Augmentation de la fréquence de suivi du réseau ONDE à un bilan toutes les 2 semaines ;
- Interrogation par les services de l'État toutes les semaines des collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource alimentation en eau potable avec comparaison au niveau d'années de référence en matière de sécheresse ;

Les mesures de vigilance et d'alerte peuvent être levées si les débits des cours d'eau remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Cette situation implique une réduction volontaire des consommations de l'eau quels que soient les usages : domestique, industriel, agricole et services publics.

Article 2 : durée
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

Article 3 : voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur

la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : **Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 22/09/2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-18-003

Arrêté portant composition nominative de la CLAS d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE L'ILLE-et-VILAINE

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n°411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur , pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Ille-et-Vilaine ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité du SGAMI Ouest placé auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone Ouest qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de service central de réseau de la Direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections relative au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région de Gendarmerie de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat UNSA FASMI – SNIPAT, par courrier du 12 juin 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat CFE – CGC Alliance, par courriel du 31 août 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat FSMI Force Ouvrière en date du 18 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants des principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

Pour le syndicat Alliance - CFE-CGC :

Membres titulaires	- M. Yvonnick COR – CSP Fougères - M. Frédéric GALLET – CSP Rennes - Mme Emmanuelle LAURENS – DDSP 35 - M. Laurent WEISS – CSP Rennes - M. Laurent RESNAYS – DCRFPN/ DZRFPN/ ENP Saint-Malo
Membres suppléants	- Mme Sandrine GANGLOFF, CSP Saint-Malo - Mme Séverine GUISLAIN – CSP Rennes - M. Nicolas LE DU – DZPAF Ouest Rennes CCOZ - M. Philippe LE PETILLON – DCRFPN/ DZRFPN/ ENP Saint-Malo - Mme Céline GUILLAUME – DZPAF Ouest/ SPAF Saint-Malo

Pour le syndicat CFDT :

Membres titulaires	- M. Vincent VILARD – DZPAF Rennes - M. Pascal GAUTIER – SGAMI Rennes - Mme Sophie BAYEUX – CSP Saint Malo
Membres suppléants	- M. Frédéric AKDHAR – DZPAF Ouest - Mme Brigitte BERREE – Préfecture - Jean-François ANNEE – DZPAF Ouest BCF

Pour le Syndicat FSMI Force Ouvrière :

Membres titulaires	- M. David LEVEAU – DZPAF Ouest - Mme Émilie BEQUET – Préfecture / BPSP - Mme Christine BOSC – Préfecture / DCIAT - M. Stéphane CHABOT – DZPAF / CRA Rennes - M. NAVEOS Pascal - DZCRS - Mme Justine MOUGENOT – DDSP 35 / État-Major - Mme Magali MARQUER – CSP Rennes - Mme Sandra BERTAUD – CSP Rennes SIAAP B2GB
Membres suppléants	- M. Christophe CALZOLARI – Gendarmerie - Mme Cécile BRONCIN – DDTM Ille et Vilaine - Mme Patricia FAVREAU – Préfecture de région Bretagne / Secrétariat - M. Christophe AIELLO – DZPAF Rennes / CRA Rennes - M. Benoît MENUET – DZCRS - Mme Céline PEGARD – SGAMI Ouest - M. Alain DUMAS – CSP Saint Malo / SZRT Saint Malo - M. Erwann ALLAIN – CSP Fougères

Pour le Syndicat UNSA FASMI SNIPAT :

Membre titulaire	- Mme Bernadette LEMONNIER – Préfecture / Cabinet
Membre suppléant	- M. Christophe LE JAN – DDSP 35 / CSP Fougères

Article 2 : sont désignés en qualité de membres consultatifs,

Conseillère régionale de service social	- Mme Élisabeth CHERADAME
Assistantes de service social	- Mme Laurence OUERTANI - Mme Gwenaëlle CARNET

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 18 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-16-005

Arrêté relatif aux autorisations d'absence du Vice-Président de la CLAS d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau de l'action sociale

Arrêté relatif aux autorisations d'absence du Vice-Président de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 complété par l'arrêté du 6 avril 1999, modifiant l'arrêté du 16 septembre 1992 relatif aux autorisations d'absence des vice-présidents des commissions départementales d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INT A 1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (C.L.A.S.) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 instituant la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'installation de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine en date du 26 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Des autorisations d'absences sont accordées à M. Frédéric GALLET, major de la police nationale, matricule 44039, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique à Rennes (CDI - syndicat Alliance PN) en qualité de vice-président de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : La durée de ces autorisations d'absence de M. Frédéric GALLET est égale à 4/5ème de son temps de travail, soit 52 jours par trimestre. Le reliquat d'un trimestre n'est pas reconductible sur le trimestre suivant.

ARTICLE 3 : Ces autorisations sont destinées à permettre à M. Frédéric GALLET d'assurer toutes les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières de la commission et aux réunions du bureau de la commission locale d'action sociale ;

- l'animation des groupes de travail et la préparation de l'ensemble des travaux ;

- le suivi des travaux de ces instances.

Elles comprennent les délais de route.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté sont valables jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine autres que de droit, soit quatre ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Pour exécution, notification et remise à l'intéressé :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine

Pour information :

- DGPN/ Direction des ressources et des compétences de la police nationale
cabinet-gestion des droits et moyens syndicaux
- SG/DRH/Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement des personnels
Bureau du pilotage des politiques sociales
- SGAMI SO Direction des ressources humaines / bureau des rémunérations